

29/11/2024

Département de la Corse du Sud



Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 3 : annexes

Arrêté au conseil municipal du 29 novembre 2024.

Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté(s) et plan(s) fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	7
RAL de couleurs autorisés sur la commune de SERRA-DI-FERRO	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

29/11/2024

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté(s) et plan(s) fixant les limites de l'agglomération



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Serra di Ferro

N° 24/51

Le Maire de la commune de Serra di Ferro

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Serra di Ferro ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Serra di Ferro, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la pose de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Serra di Ferro.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Serra di Ferro, le commandant de gendarmerie de Pila-Canale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

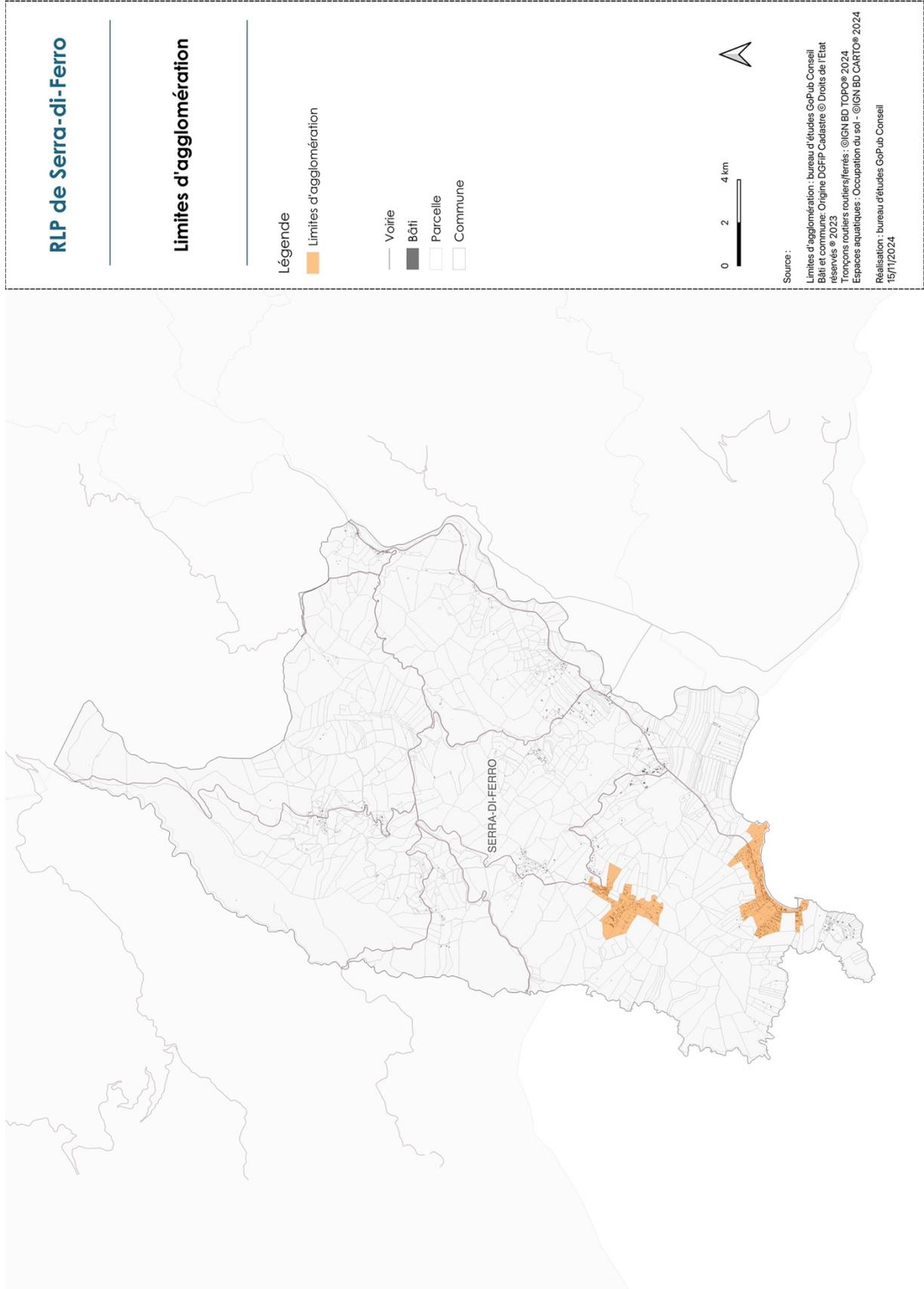
- A Monsieur le Préfet de la région Corse,
- Au service voirie de la Collectivité de Corse,

Fait à Serra di Ferro, le 22 novembre 2024

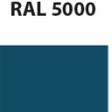
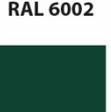
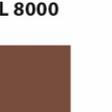
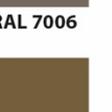
A

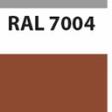


LE MAIRE
J. ALFONSI



RAL de couleurs autorisés sur la commune de SERRA-DI-FERRO

Zone	RAL de couleurs autorisés					
Nuancier global applicable sur la commune de Serra-di-Ferro						
						
						
						
						
						

Zone	RAL de couleurs autorisés					
En toutes zones (Commune de Serra-di-Ferro)						
						
						

Zone	RAL de couleurs autorisés
En zone 1a (Agglomération de Serra-di- Ferro)	 RAL 3007  RAL 3009  RAL 3012

Zone	RAL de couleurs autorisés
En zone 1b (Agglomération de Porto-Pollo)	 RAL 5000  RAL 5001  RAL 5003  RAL 5007  RAL 5015

Zone	RAL de couleurs autorisés
En zone 2 (Hors agglomération)	 RAL 6002  RAL 6005  RAL 6011  RAL 6013  RAL 6021